

TU 2006-16

## CHAMBRE DES TUTELLES

3 novembre 2006

---

La Chambre, vu le recours interjeté le 30 octobre 2006 par

X, recourant, représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre la décision rendue le 26 octobre 2006 par la Chambre des tutelles \_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose à

Y, intimée, représentée par Me \_\_\_\_\_;

[requête de restitution de l'effet suspensif]

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Les époux X et Y, parents de l'enfant mineure A., vivent séparés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, A. a été confiée à sa mère, sous réserve du droit de visite du père, dont l'exercice n'a pas été déterminé, les parties ayant prévu de s'entendre sur ce point.

B. Le 28 avril 2006, craignant que son mari emmène l'enfant en Algérie et ne la ramène plus en Suisse, Y a requis des mesures de protection de la Justice de paix du\_\_\_\_\_. Par décision du 9 mai 2006, l'autorité tutélaire a instauré une surveillance du droit de visite et confié ce mandat au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

C. Le 2 juin 2006, X a interjeté un recours contre cette décision auprès de la Chambre des tutelles\_\_\_\_, concluant à son annulation. Y conclut à l'admission partielle du recours en ce sens que, lors de l'exercice du droit de visite, le père de l'enfant remet son passeport à la mère et qu'interdiction est faite au père d'emmener l'enfant hors du territoire suisse, ces ordre et interdiction étant signifiés sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Par arrêt du 11 octobre 2006, la Chambre des tutelles d'arrondissement a supprimé la surveillance du droit de visite instaurée par la justice de paix, soumis l'exercice du droit de visite du père à la remise de son passeport algérien à son épouse et fait interdiction au père d'emmener l'enfant en Algérie sans l'accord exprès de la mère, le tout sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

Par décision du 26 octobre 2006, la Chambre des tutelles d'arrondissement, avertie par la mère que le père avait l'intention d'exercer son droit de visite sans remettre son passeport à celle-ci, a déclaré l'arrêt du 11 octobre 2006 exécutoire nonobstant recours et dit que la mère était en droit de refuser de remettre l'enfant au père en cas de refus de celui-ci de déposer son passeport chez elle.

D. Le 26 octobre 2006, X recourt contre l'arrêt de la Chambre des tutelles d'arrondissement du 11 octobre 2006. Il conclut à l'annulation des restrictions auxquelles est soumis l'exercice de son droit de visite.

Le 30 octobre 2006, il recourt également contre la décision de la même chambre du 26 octobre 2006, concluant à la restitution d'urgence de l'effet suspensif.

## **c o n s i d é r a n t**

1. La procédure en matière de protection de l'enfant est régie en principe par la législation cantonale (art. 314 CC; P. BREITSCHMID *in* Basler Kommentar, Bâle 2006, n. 1 ad art. 314/314a CC). Cependant, lorsqu'un recours contre une mesure de protection de l'enfant a un effet suspensif, ce qui est le cas dans le canton de Fribourg (art. 27 al. 5 1<sup>ère</sup> phrase de la loi d'organisation tutélaire, LOT, RSF 212.5.1), l'autorité qui l'a ordonnée ou l'autorité de recours peut le priver de cet effet (art. 314 ch. 2 CC). L'art. 27 al. 5 LOT, auquel se réfère la Chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement, prévoit que l'autorité qui rend une décision (la justice de paix, la chambre des tutelles d'un tribunal d'arrondissement ou la Chambre des tutelles du

Tribunal cantonal) peut ordonner que celle-ci soit exécutée avec effet immédiat, nonobstant recours, lorsque des circonstances particulières le justifient.

L'art. 27 LOT ne confère ni à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, ni à son président, la compétence d'ordonner l'effet suspensif, ce qui se comprend, vu son alinéa 5 selon lequel le recours est suspensif, en principe. La loi cantonale en la matière ne prévoit pas non plus la possibilité de restituer l'effet suspensif comme c'est le cas, notamment, en procédure administrative (art. 84 al. 3 CPJA; J. DUCARROZ, *La nouvelle juridiction administrative fribourgeoise in RFJ 1992 p. 162*). L'art. 13 LOT ne contient pas de renvoi général aux règles du code de procédure civile (Tribunal cantonal *in Extraits 1990 p. 83; 1988 p. 58; 1981 p. 21 ss et 61-62*), de sorte que celles-ci ne sont pas sans autre applicables, en cas de lacune, aux procédures qui se déroulent devant les autorités de tutelle. Le texte clair de l'art. 314 ch. 2 CC ne parle que de suppression de l'effet suspensif et non de sa restitution. Certains auteurs considèrent que, lorsque l'effet suspensif touche directement la situation de l'enfant, l'autorité de recours peut le priver de cet effet dans le cadre de mesures provisionnelles (BREITSCHMID, n. 6 ad art. 314/314a CC). Dans le canton de Fribourg, la loi d'organisation tutélaire ne connaît pas la procédure de mesures provisionnelles (Tribunal cantonal *in Extraits 1981 p. 24 consid. 3; cf. cependant, en matière de protection de l'enfant, s'il y a péril en la demeure, l'art. 85 al. 3 et 4 LACC*), mais elle permet la suppression de l'effet suspensif (art. 27 al. 5 LOT). Ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne permettent la restitution de l'effet suspensif une fois que celui-ci a été supprimé. Au surplus, en admettant la recevabilité de la requête du recourant et en y faisant droit, la Chambre de céans préjugerait le fond du litige.

2. Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens (Tribunal cantonal *in RFJ 2004 p. 1*).

**a r r ê t e :**

- I. La requête d'urgence de restitution de l'effet suspensif est **irrecevable**.
- II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Fribourg, le 3 novembre 2006